

# Courses-poursuites entre forces de l'ordre et malfaiteurs : qui prend en charge les dommages subis par les victimes ?

Les accidents de la voie publique impliquent parfois, malgré elles, les forces de l'ordre en intervention. L'actualité ne manque pas d'exemples, avec notamment un accident le 20 mars 2021 à Grenoble survenu après une course-poursuite entre des malfaiteurs et une voiture de police, faisant deux blessés graves.



Ce fut également le cas à Saint-Priest en novembre 2014, accident au cours duquel un policier a perdu la vie en essayant de poursuivre une Renault Mégane en fuite dont le conducteur, en excès de vitesse et roulant sans assurance, a fini par être identifié. L'auteur des faits a été jugé le 10 mars 2021 au tribunal correctionnel.

Malheureusement, ces événements causent non seulement des dommages aux conducteurs eux-mêmes mais aussi à des tiers se trouvant sur la voie publique. Ils mettent en évidence certaines problématiques qui

surviennent dans le cadre de l'indemnisation des dommages corporels des victimes.

Pour trouver une solution, il faut revenir aux principes juridiques de base, énoncés par les articles premier et suivants de la loi du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la voie publique, lorsque sont impliqués un ou plusieurs véhicules terrestres à moteur. Il en résulte principalement les règles suivantes :

→ Un conducteur de véhicule terrestre à moteur est indemnisé lorsqu'est impliqué

dans son accident un autre véhicule terrestre à moteur, sauf s'il peut lui être reproché une faute de conduite ;

→ Un piéton, un cycliste, ou tout autre usager de la voie publique n'utilisant pas un véhicule terrestre à moteur est presque systématiquement indemnisé de ses préjudices par l'assureur du véhicule impliqué dans son accident, puisqu'il ne peut lui être reproché qu'une faute inexcusable, c'est-à-dire une faute d'une extrême gravité, et à condition que cette faute soit la seule cause de l'accident. Cette faute inexcusable est

rarement démontrée car les conditions sont très strictes.

L'application de ces règles présente parfois certaines difficultés dans le cadre d'accidents liés à une course-poursuite des forces de l'ordre avec un fuyard, d'autant plus que celui-ci roule parfois sans assurance.

Les hypothèses suivantes se présentent régulièrement :

- le fuyard dont le véhicule n'est pas assuré percute directement un tiers
- les forces de l'ordre percutent directement un tiers
- le fuyard ou les forces de l'ordre causent un accident sans toutefois heurter un véhicule tiers
- le fuyard ou les forces de l'ordre subissent eux-mêmes un dommage.

Afin de déterminer si la ou les victimes peuvent avoir droit à une indemnisation, il convient de rappeler que lorsqu'un véhicule non assuré cause un dommage auprès d'un tiers, il engage la responsabilité du conducteur, celui-ci étant tenu d'indemniser personnellement les victimes.

Toutefois, les victimes n'ont pas l'obligation de se tourner vers le responsable, bien souvent insolvable voire non identifié, ce qui peut compliquer l'obtention de leurs indemnités. Il est préférable de s'orienter vers le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, qui indemnise les victimes et se retourne contre le responsable pour être remboursé.

Par conséquent si le fuyard cause un dommage à un tiers pendant sa fuite, ce dernier pourra solliciter l'indemnisation de ses préjudices directement auprès du Fonds de garantie, sans avoir à solliciter ses indemnités auprès du responsable.

En revanche, si les forces de l'ordre causent un dommage, la victime pourra se tourner vers l'État directement pour obtenir l'indemnisation de ses préjudices. L'État pourra alors se retourner contre le conducteur en fuite pour demander le remboursement des sommes allouées à la victime.

Il arrive parfois qu'une course-poursuite cause un accident sans qu'il y ait contact entre les victimes. Par exemple, un usager de la route fait une manœuvre d'évitement

du véhicule qui arrive à haute vitesse et finit sa course dans un mur ou sur un autre véhicule.

Il n'y a pas de contact direct et il serait donc possible de penser que le véhicule du conducteur en fuite, ou le véhicule des forces de l'ordre, n'est pas responsable de l'accident. Toutefois la loi du 5 juillet 1985 précise bien qu'un véhicule peut être responsable par sa simple implication.

Cette notion d'implication a fait l'objet de nombreux débats et la Cour de cassation a, à plusieurs reprises, rappelé qu'un véhicule peut être impliqué même sans qu'il y ait de contact.

Ainsi, dans un arrêt de sa deuxième chambre civile du 4 juillet 2007 (06-14.484), la Cour de cassation a estimé qu'est impliqué au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985, tout véhicule qui est intervenu à un titre quelconque dans la survenance de l'accident ; tel est le cas d'un véhicule poursuivi par un véhicule de police, dès lors que, malgré l'absence de contact, l'accident s'est produit durant la poursuite du véhicule des malfaiteurs.

Dès lors, la victime d'une course-poursuite, même sans avoir été heurtée directement, pourra solliciter l'indemnisation auprès du ou des responsables de son accident, à savoir le conducteur en fuite ou son assureur, le Fonds de garantie, ou l'État. Rappelons néanmoins que les conducteurs doivent céder le passage aux véhicules des forces de l'ordre lorsqu'ils sont en intervention (article R415-12 du Code de la route). Le fait de refuser la priorité à un véhicule prioritaire peut constituer une faute de nature à réduire les indemnités de la victime.

Il reste la délicate hypothèse des forces de l'ordre qui subissent un dommage au cours d'une course-poursuite.

Dans l'affaire qui concerne l'accident survenu en novembre 2014, il est ressorti de l'enquête et de l'instruction que les forces de l'ordre ont pris une mauvaise décision en décidant de remonter une rue à sens unique.

Le passager du véhicule doit quoi qu'il arrive être indemnisé, selon la loi du 5 juillet 1985. En revanche le conducteur aura plus de difficulté à l'être si son comportement inap-

proprié était jugé comme étant la cause de son préjudice.

Il pourrait solliciter l'indemnisation auprès de l'assureur du véhicule du fuyard ou du Fonds de garantie, puisque ce véhicule est nécessairement impliqué, même sans contact, dans l'accident. L'arrêt précité du 4 juillet 2007 de la Cour de cassation donne une solution en ce sens.

Il aurait en revanche plus de difficulté à obtenir l'indemnisation de ses préjudices auprès d'un tiers qu'il aurait percuté.

En cas de décès de la victime, les ayants droit des victimes ont la possibilité de solliciter l'indemnisation de leurs préjudices (notamment du préjudice moral, et d'un éventuel préjudice économique), toutefois l'indemnisation qui leur sera éventuellement versée tient compte d'une éventuelle limitation du droit à indemnisation de la victime (article 6 de la loi du 5 juillet 1985).

Quoi qu'il en soit, à l'exception du conducteur en fuite, les victimes d'une course-poursuite, que ce soit les forces de l'ordre ou les tiers, peuvent généralement obtenir l'indemnisation de leurs préjudices, mais le parcours d'indemnisation peut présenter certains obstacles.



**Hadrien Muller, avocat au barreau de Paris, spécialisé en droit du dommage corporel**